

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **GUILD***

*de la société ARYSTA LIFESCIENCE SAS  
enregistrée sous le n°2015-2458*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 14 mars 2016,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	GUILD VERTICAL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE SAS Route d'Artix, BP80, 64150 NOGUERES FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	348 g/L – glyphosate sous forme de sel d'isopropylamine (soit 261 g/L de glyphosate acide) 1,71 g/L - pyraflufène-éthyl
<b>Numéro d'intrant</b>	2060196
<b>Numéro d'AMM</b>	2100001
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

**20 JUIL. 2016**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12555902 Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées	4 L/ha	2/an	-	21	5	-	-	-
Contre adventices annuelles et bisannuelles Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur plus de 70 % de la surface.	8 L/ha	1/an	-	21	5	-	-	-
Contre adventices vivaces. Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur plus de 70 % de la surface.	4 L/ha	2/an	-	60	5	-	-	-
Contre adventices vivaces. Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur plus de 70 % de la surface.	8 L/ha	1/an	-	60	5	-	-	-
Contre adventices annuelles et bisannuelles. Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur plus de 70 % de la surface.	Pommier*Désherbage*Cult. Installées							

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### **Protection de l'eau**

- Eviter tout traitement à base de glyphosate sur les fossés en eau ou à proximité.
- Dans le cadre des bonnes pratiques d'utilisation, l'usage de buses à dérive limitée et/ou d'adjuvants appropriés possédant la mention « limitation de la dérive » est recommandé.

#### **Protection de la faune**

La phrase :

*« Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres en bordure des points d'eau. Celle-ci doit comporter un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour le désherbage sur inter-cultures et sur fruits à noyau. »*

Est remplacée par les phrases suivantes :

*« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau, pour le désherbage en inter-culture. »*

*« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages "fruits à noyau" et "pommier". »*

*« SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur plus de 70% de la surface pour les usages "fruits à noyau" et "pommier". »*

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du glyphosate au-delà des doses maximum définies dans « l'Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate ». JORF 8 octobre 2004.